



## **DÉCISION DEC\_2026\_076**

**OBJET : Signature d'une convention d'occupation d'un logement au sein de la Résidence Autonomie Jeanne d'Albret - Etudiants ou jeunes travailleurs**

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-12 et D.313-24-1,

**VU** la délibération n°2026-0236 du 26 avril 2026 relative aux délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Charenton-le-Pont assure la gestion de la Résidence Autonomie Jeanne d'Albret, située 12, rue Paul Éluard à Charenton-le-Pont,

**CONSIDÉRANT** que les résidences autonomie peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle et dans les limites fixées par la réglementation, accueillir notamment des étudiants ou des jeunes travailleurs,

**CONSIDÉRANT** que la Résidence Autonomie Jeanne d'Albret dispose d'un logement pouvant être attribué dans ce cadre,

**CONSIDÉRANT** que cette occupation s'accompagne, dans le cadre du projet solidaire de la résidence, de missions de présence, de surveillance, d'assistance et d'animation destinées à contribuer à la sécurité des résidents et au maintien du lien social,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les conditions d'occupation du logement ainsi que les droits et obligations respectifs de la Ville et de l'occupante au moyen d'une convention,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec Madame Alma DAUPHIN une convention d'occupation en résidence autonomie portant sur le logement n°109 situé au sein de la Résidence Autonomie Jeanne d'Albret, 12, rue Paul Éluard à Charenton-le-Pont, à compter du 9 septembre 2026.

La convention prévoit le versement d'une redevance mensuelle ainsi que l'accomplissement, par l'occupante, de missions dans le cadre du projet solidaire de la résidence, selon les modalités qu'elle définit.



**ARTICLE 2 :** La convention est conclue pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale d'un an, dans les conditions prévues par celle-ci.

**ARTICLE 3 :** La recette correspondante sera inscrite au budget communal, article 7066 – fonction 61.

**ARTICLE 4 :** Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Charenton-le-Pont, le 9 septembre 2026

#signature1#